

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2026R44

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la note du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026,

Vu la demande en date du 12 février 2026 de l'entreprise **TP Alpin** située au 291 rue des Sarazins, 74130 BONNEVILLE, **pour la reprise de bordure au droit du parc de la Kamouraska, Rue de Vernaz.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 février au mercredi 4 mars 2026, la circulation de la rue de Vernaz et de l'allée des Myosotis sera alternée par feux tricolores et la voix de circulation direction douane de Fossard sera basculée sur la chaussée opposée. La modification de circulation sera effective de jour comme de nuit.

Rue de Vernaz

ARTICLE 2 – La signalisation mise en place devra respecter les préconisations du Céréma annexée à cet arrêté.

**Reprise de
bordures au droit
du parc de la
Kamouraska**

ARTICLE 3 – Un cheminement piéton sera mise en place et maintenu sur toute la durée du chantier. Les piétons seront invités à utiliser les passages piétons à proximité pour passer sur le trottoir d'en face (panneaux JH ou KC1).

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **TP ALPIN**.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, **TP ALPIN** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 13 février 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

13/02/2026

- de sa notification le :

16/02/2026